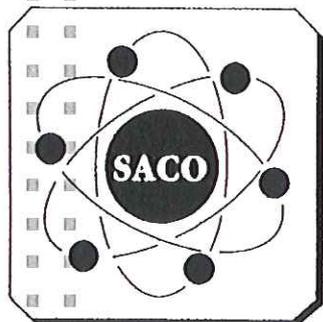


DEPARTEMENT DE L'ISERE



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ.3

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical :

L'an deux mille quatorze, le 24 juin, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRÉSENTS : 34

Mesdames, Messieurs Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean-Baptiste BELLAVIA, Stéphane SAOUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Robert VEYRAT, Daniel FRANCE, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Serge ARLOT, Marcel RUINAT, Stéphane GIRARD, Clotilde CORRENOZ, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, Philippe BRUN, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Gilles FIAT, Gilles STRAPPAZZON, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : 2

Daniel PIGNATARO, Christian PICHOU

VOTANTS : 34

Secrétaire de séance : Boris NALLET

### **OBJET : AFFAIRES GENERALES – Fixation Indemnités des élus – Président et Vice-Présidents**

Le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 précise les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes, mentionnés aux articles L.5211-12, R5212-1 et R.5711-1 du CGCT.

Compte tenu du classement du SACO dans la strate démographique de 10 000 à 19 999 habitants, les taux maximum susceptibles d'être retenus pour le Président et les vice-Présidents sont respectivement de 21,66% et de 8,66% de l'Indice brut 1015.

Dans un souci de modération et afin de respecter le montant de l'enveloppe totale alloué aux Président et vice-Présidents, il est proposé, de fixer les indemnités du Président et des vice-Présidents à la strate de population de 10 000 à 19 999, à un taux réduit, et équivalent, pour le Président et les vice-Présidents.

Prénom NOM	Délégation communautaire	Taux par rapport à l'indice brut 1015
André SALVETTI	Président du SACO	6,06%
Daniel FRANCE	Vice-Président en charge de l'animation des politiques relatives aux réseaux d'assainissement collectif Délégation de signature	6,06%
Gilbert DUPONT	Vice-Président en charge de l'animation des politiques relatives au contrat « Rivière Romanche »	6,06%
Albert BEURRIER	Vice-Président en charge de l'animation des politiques relatives à l'assainissement non collectif	6,06%
Patrick HOLLEVILLE	Vice-Président en charge de l'animation des politiques relatives aux traitements de l'assainissement collectif	6,06%

Où cet exposé,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les taux d'indemnités du Président, des vice-Présidents :

- Président : 6,06% de l'indice brut 1015,
- Vice-Présidents : 6,06% de l'indice brut 1015

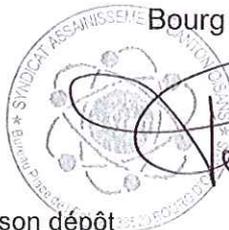
PRECISE que les indemnités ainsi fixées seront versées à compter du 25 juin 2014.

INDIQUE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 65.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 24 juin 2014

Le Président,  
André SALVETTI



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*